

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-422 du 20 Décembre 1994

portant Ratification de l'Accord de Crédit N°2622/BEN signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) le 21 Septembre 1994 relatif au financement du Projet d'Assistance au Développement du Secteur de l'Alimentation en eau et de l'Assainissement en milieu rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°94-026 du 16 Décembre 1994 portant autorisation de Ratification de l'Accord de Crédit N°2622/BEN signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) le 21 Septembre 1994 relatif au financement du projet d'Assistance au Développement du Secteur de l'Alimentation en eau et de l'Assainissement en milieu rural ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit N°2622/BEN signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) le 21 Septembre 1994 relatif au financement du Projet d'Assistance au développement du Secteur de l'Alimentation en eau et de l'Assainissement en milieu rural dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération



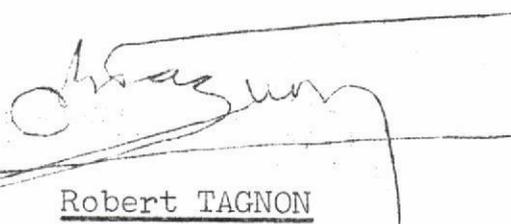
Paul DOSSOU



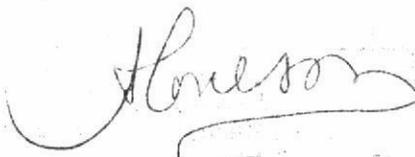
Robert M. DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique,



Robert TAGNON



Aurélien HOUSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 MAEC-MEPR-DN 4 MF 4 MPRE 4 MEMH 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-CAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT NUMERO 2622 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Assistance au Développement du Secteur de
l'Alimentation en Eau et de l'Assainissement en Milieu Rural)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 21 septembre 1994

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 21 septembre 1994, entre
LA REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 3 mai 1994 dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'actions, assorti d'un calendrier pour la mise en oeuvre de sa stratégie concernant le secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu rural (ci-après dénommé le Programme), et déclare être résolu à exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a l'intention d'obtenir du Gouvernement du Royaume du Danemark (ci-après dénommé le Danemark) un don (ci-après dénommé le Don Danois) d'un montant équivalant à quatre millions de Dollars pour l'aider à financer le Projet selon des conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Don Danois) à conclure entre l'Emprunteur et le Danemark; et

ATTENDU QUE l'Association a décidé, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;

b) l'expression "Compte de Projet" désigne le compte visé à la Section 3.02 du présent Accord;

c) le sigle "FCFA" ou l'expression "franc CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur; et

d) l'expression "Manuel d'Exécution du Projet" désigne le manuel préparé par l'Emprunteur, adopté par le MEMH et accepté par l'Association;

e) l'expression "Etudes d'Evaluation des Bénéficiaires" désigne les études effectuées durant la préparation du Projet afin de déterminer la volonté des collectivités de payer pour la remise en état et l'amélioration des installations d'alimentation en eau.

f) le sigle "DH" désigne la Direction de l'Hydraulique au sein du Ministère de l'Emprunteur responsable de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique;

g) le sigle "DHA" désigne la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement au sein du Ministère de l'Emprunteur responsable de la Santé;

h) le sigle "IAPSO" désigne le Service inter-agences de passation des marchés du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement);

i) le sigle "MEMH" désigne le Ministère de l'Emprunteur responsable de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique;

j) le sigle "MS" désigne le Ministère de l'Emprunteur responsable de la Santé;

k) le sigle "ONG" signifie organisation non gouvernementale;

l) le sigle "PME" signifie petites et moyennes entreprises

m) le sigle "SRH" signifie Service Régional de l'Hydraulique;

n) le sigle "VLOM" signifie Réparable et Exploitable au Niveau du Village (Village Level Operation and Maintenance);

o) l'expression "Dossiers Communautaires" désigne les documents préparés par les communautés villageoises avec l'aide d'ONG et approuvés par la DH, décrivant les installations à construire et les modalités de gestion et de financement;

p) le sigle "CEA" signifie Comité Villageois pour l'Eau et l'Assainissement; et

q) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur comme suite aux échanges de lettres en date du 16 octobre 1992 et du 30 novembre 1992 et en date du 9 mai 1994 et du 18 mai 1994, respectivement, entre l'Emprunteur et l'Association.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à sept millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 7.000.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, pour des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à la réalisation du Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en Francs CFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date, ainsi que pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1997, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an;

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la Date d'Effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la Date d'Effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée

dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) qui peut (peuvent) être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse périodiquement à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 novembre 2004, la dernière échéance étant payable le 15 mai 2034. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 mai 2014 comprise, étant égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois que : i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et que ii) la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, il veille à ce que le MS et le MEMH exécutent le Projet avec toute la diligence et l'efficacité requises, et selon les règles de l'art de l'ingénieur et des méthodes administratives, financières et environnementales appropriées, et selon celles qui ont cours dans le secteur de l'alimentation en eau et de l'assainissement; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. Sans préjudice d'aucune des obligations lui incombant en vertu de la Section 3.01. du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve un Compte du Projet auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, qui est utilisé exclusivement pour couvrir des dépenses du Projet non financées de l'extérieur; et

b) Outre le dépôt initial visé à la Section 6.01 b) du présent Accord, verse sans tarder, avant le début de chaque semestre de l'exercice à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, au Compte du Projet, un montant suffisant pour régler la contribution de l'Emprunteur au financement du Projet pour ledit semestre budgétaire, telle qu'elle est estimée par l'Emprunteur, en consultation avec l'Association.

Section 3.03. L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux termes et dispositions figurant dans un Manuel d'Exécution du Projet jugé acceptable par l'Association.

Section 3.04. L'Emprunteur, prenant appui sur les Etudes d'Evaluation des Bénéficiaires, veille à ce que les communautés, écoles et centres de santé, selon le cas, participant aux Parties A et C du Projet : a) paient une partie du coût d'investissement et la totalité des charges récurrentes afférentes aux installations d'alimentation en eau et d'assainissement, comme spécifié dans le Manuel d'Exécution du Projet, en fonction des niveaux de services fournis; b) s'approprient leurs installations d'alimentation en eau et d'assainissement, et en assurent la gestion; et c) établissent leurs Dossiers de Projet Communautaires et proposent des modalités de financement conformes au Manuel d'Exécution du Projet.

Section 3.05 L'Emprunteur : a) procède conjointement avec l'Association, d'ici le 31 mars 1996, à un examen à mi-parcours du Projet comportant notamment : i) une évaluation de la gestion et de la coordination du Projet; ii) une évaluation du respect par l'Emprunteur des délais prévus pour la mise à disposition des crédits budgétaires et des fonds de contrepartie; iii) une évaluation de l'efficacité des CEA et de la capacité des communautés à planifier et à gérer leurs installations d'eau; iv) une évaluation de l'efficacité de l'aide apportée par les ONG

et les consultants locaux aux communautés pour la planification de leurs réseaux d'alimentation en eau, et de la performance des entrepreneurs en ce qui concerne la construction des installations d'eau et d'assainissement; v) une évaluation de l'impact des programmes d'éducation sanitaire et de formation à l'hygiène; et vi) une évaluation d'ensemble de l'avancement du Projet;

b) pour faciliter l'examen à mi-parcours, prépare et soumet à l'Association, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour ledit examen, un rapport sur les activités du Projet, dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et

c) applique ensuite des mesures correctives que l'Emprunteur et l'Association ont décidé d'apporter, suivant un calendrier jugé satisfaisant par l'Association.

Section 3.06 L'Emprunteur effectue au plus tard le 30 novembre de chaque année, conjointement avec l'Association, des examens annuels couvrant notamment une évaluation du Projet, du programme de travail, des budgets, ainsi qu'un examen du programme d'investissement public de l'Emprunteur dans le secteur de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

Section 3.07 A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures, travaux et les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.08 A la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'Emprunteur remet à l'Association un rapport sur l'état d'avancement du Projet, la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales.

Section 3.09 L'Emprunteur a) d'ici au 1er janvier 1995, cesse toutes ses activités de forage et de creusement de puits menées en régie;

b) d'ici au 1er janvier 1996, cède tout son matériel et toutes les machines de forage et de creusement de puits, à des conditions et selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

ARTICLE IV

Clauses financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, ressources et dépenses des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie du Projet.

- b) L'Emprunteur :
- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
 - ii) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section relatifs au Compte Spécial et au Compte du Projet pour chaque semestre de l'exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
 - iii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice audité pour les audits visés au paragraphe (b) (i) de la présente Section et trois mois au plus tard après la fin du semestre audité pour les audits visés au paragraphe (b) (ii) de la présente Section, respectivement, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
 - iv) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures; et
 - iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit semestriel visé au paragraphe (b) (ii) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se

fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit semestre, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme, ou d'une partie importante du Programme, de l'Emprunteur;
- b)
 - i) sous réserve des dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe, le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds du Don Danois consenti à l'Emprunteur pour financer le Projet a été suspendu, annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord de Don Danois; et
 - ii) l'alinéa (i) ci-dessus n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que : A) ladite suspension, annulation ou expiration anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit Accord; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour le Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
- c) Le Manuel d'Exécution du Projet, ou l'une quelconque de ses dispositions, a été modifié, amendé ou ignoré sans l'autorisation préalable de l'Association.

Section 5.02 Aux fins d'application de la section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir que les faits spécifiés aux paragraphes (a) et (b) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) l'Emprunteur a ouvert le Compte Spécial auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association;
- b) l'Emprunteur a ouvert le Compte du Projet auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et y a déposé un montant initial équivalent à trente millions de Francs CFA (CFA 30.000.000);
- c) l'Emprunteur a soumis un projet d'accord jugé satisfaisant par l'Association pour l'acquisition de pompes réparables au niveau du village (VLOM);
- d) l'Emprunteur a employé des auditeurs indépendants en vertu d'accords jugés satisfaisants par l'Association;
- e) l'Emprunteur a mis en place au sein de la DH un système comptable et budgétaire jugé satisfaisant par l'Association; et
- f) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Don Danois, autres que celles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée au fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou, Bénin
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :
MINFIN	5009 5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :
INDEVAS Washington, D.C.	197688 (TRT) 248423 (RCA) 64145 (WUI) ou 82987 (FTCC)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique *, les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté</u> <u>Exprimé en DTS)</u>	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
1) Travaux		
a) Travaux de Génie civil pour les Parties A et D du Projet	2.300.000	68%
b) Travaux de Génie civil pour la Partie C du Projet	450.000	68%
2) Equipement :		
a) Equipement pour la Partie A du Projet	177.000	63%
b) Pompes manuelles pour la Partie B du Projet	673.000	68%
c) Equipement et véhicules pour la Partie D du Projet	106.000	63%
3) Services de consultants	1.197.000	68%
4) Formation	319.000	68%
5) Frais additionnels de fonctionnement	283.000	68% jusqu'au 31 décembre 1994; 60% du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995; 53% du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996; 45% ensuite
6) Remboursement de l'Avance pour la préparation du Projet	829.000	Montant dû conformément à la Section 2.02 c) du présent Accord

7) Non affecté	<u>666.000</u>
TOTAL	7.000.000 =====

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "Frais Additionnels de Fonctionnement" désigne les frais supplémentaires liés au Projet pour l'entretien du matériel, les fournitures de bureau, l'entretien et l'exploitation des véhicules, les indemnités de déplacement versées au personnel du Projet et la rémunération du personnel comptable recruté pour le Projet selon des contrats à durée déterminée.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que des retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses, pour régler des fournitures, travaux et services au titre de marchés et contrats n'excédant pas l'équivalent de 20.000 Dollars, à des conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet vise à aider l'Emprunteur : i) à optimiser l'impact et l'utilisation des installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural; et ii) à mettre en oeuvre en matière d'eau et d'assainissement une politique répondant aux besoins des populations rurales.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir d'y apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Alimentation en Eau Potable en Milieu Rural

Mise en place d'installations et de systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural et/ou remise en état des installations et systèmes existants en prenant appui sur les Dossiers Communautaires préparés par les communautés rurales avec l'aide d'ONG.

Partie B : Fourniture de Pompes VLOM

Fourniture et livraison de quelque 1.500 pompes permettant de faire face aux besoins de réhabilitation et d'équipement d'installations nouvelles pendant une période de trois ans.

Partie C : Assainissement et Education Sanitaire

1. Développement et diffusion d'outils de promotion et de marketing afin de stimuler la demande pour de meilleurs services d'assainissement.
2. Développement de matériel didactique approprié et formation de maçons privés à la construction et à la promotion de latrines.
3. Construction de latrines dans les écoles et centres de santé, avec mise en place de points d'eau; développement et diffusion de matériels didactiques pour l'éducation sanitaire et la bonne gestion des latrines.
4. Intégration de messages concernant les moyens de mieux gérer les installations d'assainissement, l'hygiène et le maintien d'un environnement sain dans les activités de mobilisation et de formation pour l'amélioration des installations d'alimentation en eau potable dans les communautés.

Partie D : Renforcement des capacités du secteur public et du secteur privé

1. Formation du personnel de la DH et DHA et assistance technique, assurée par des spécialistes, dans des domaines comme le développement communautaire, les techniques participatives, les techniques d'auto-évaluation, la gestion des contrats, la promotion des services d'eau et d'assainissement, la comptabilité et la gestion financière.
2. Formation des ONG et des PME et assistance technique, assurée par des spécialistes, dans des domaines comme la conception et l'exécution de Projets communautaires, les techniques participatives et les techniques d'auto-évaluation.

3. Appui aux activités d'évaluation opérationnelle et financière de la DH et de la DHA.

4. Renforcement institutionnel de la DH et de la DHA au moyen de la réhabilitation des locaux et de l'acquisition d'équipements et véhicules.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1997.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Marchés de fournitures et de travaux

Partie A : Appel à la concurrence internationale

Sauf dans les cas visés à la Partie C ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives).

a) Pour les marchés à prix ferme, le dossier d'appel d'offre mentionné au paragraphe 2.13 des Directives disposera que, si l'attribution du marché a lieu après l'expiration de la période de validité initiale des offres, le prix offert par le candidat retenu sera augmenté, pour chaque semaine de retard, par l'application de deux facteurs correctifs indiqués à l'avance et jugés satisfaisants par l'Association, l'un applicable à l'ensemble des composantes en devises et l'autre à la composante en monnaie nationale du prix de l'offre. Il ne sera pas tenu compte de cette augmentation lors de l'évaluation des offres.

b) Pour les marchés de fournitures et de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la présente Partie A, l'Emprunteur utilisera les dossiers types d'appel d'offres pertinents publiés par la Banque, assortis des modifications dont l'Association aura convenu qu'elles sont nécessaires aux fins du Projet. Au cas où la Banque n'aurait pas publié de dossiers types pertinents, l'Emprunteur utilisera des dossiers d'appel d'offres établis à partir d'autres documents types internationalement admis, convenus avec l'Association.

Partie B : Préférence accordée aux Entrepreneurs Nationaux

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entrepreneurs nationaux conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de travaux de génie civil d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 1.900.000 Dollars, peuvent faire l'objet d'appels à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de travaux de génie civil d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 20.000 Dollars par marché peuvent être passés: a) à hauteur d'un montant global équivalant à 100.000 Dollars, par entente directe, conformément à des procédures spécifiées dans le Manuel d'exécution du Projet et jugées acceptables par l'Association; b) à hauteur d'un montant global équivalant à 350.000 Dollars, sur la base

de la comparaison des devis obtenus d'au moins trois fournisseurs satisfaisant aux critères de provenance prévus par les Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association.

4. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 150.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 450.000 Dollars, peuvent faire l'objet d'appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

5. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 300.000 Dollars, peuvent être passés sur la base de la comparaison des devis obtenus d'au moins trois fournisseurs satisfaisant aux critères de provenance prévus par les Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association, ou peuvent être passés avec IAPSO.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et de la passation définitive des marchés :

a) Tout marché de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels des retraits doivent être effectués sur la base de relevés de dépenses.

2. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures

jugés satisfaisants par l'Association, suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur emploie également l'UNICEF selon un mandat et des conditions d'emploi jugés satisfaisants par l'Association, pour l'aider à exécuter la partie A du Projet. Pour les travaux complexes, rémunérés au temps passé, l'Emprunteur engage lesdits consultants en vertu de contrats établis conformément au contrat type pour services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications convenues avec l'Association. Lorsque la Banque n'a pas publié de contrat type pertinent, l'Emprunteur emploie tout autre modèle convenu avec l'Association.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des Directives pour l'Emploi de Consultants exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas :

- a) aux contrats avec des bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun, ni
- b) aux contrats avec des consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas
- a) au mandat desdits contrats,
- b) aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'étude donné,
- c) aux missions dont l'Association a établi de manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique,
- d) aux avenants aux contrats avec des bureaux d'études portant le montant du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus,
- e) aux avenants aux contrats avec des consultants indépendants portant le montant du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit périodiquement affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 700.000 Dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du

Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

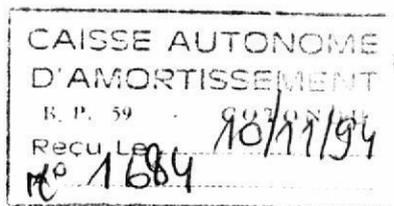
6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

S.E. Monsieur Paul Dossou
Ministre des Finances
Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou, Bénin



Washington D.C., le 31 octobre 1994

ABP
DIVE
Rousses
Garcia

Objet: **Lettre de décaissement**
Crédit 2622 BEN - Don DANIDA - Projet d'Assistance au
Développement du Secteur de l'Alimentation en Eau et de
l'Assainissement en Milieu Rural

Monsieur le Ministre,

La présente lettre a pour objet de vous préciser la manière dont les fonds du Crédit accordé par l'IDA pour le Projet susmentionné pourront être retirés lorsque ce Crédit sera entré en vigueur. Ces mêmes procédures de décaissements s'appliqueront au Don DANIDA lorsque celui-ci aura été ratifié. Nous vous faisons parvenir sous ce même pli, un exemplaire de l'Accord de Crédit, en date du 21 septembre 1994, ainsi que du **Manuel de décaissement**. Nous vous prions de bien vouloir donner copie de ces documents clés, et de la présente lettre, à toutes les personnes qui seront associées à la ~~préparation des demandes de retrait de fonds. Des modèles de demande sont joints au présent envoi et~~ des exemplaires supplémentaires vous ont été envoyés sous pli séparé.

Le **Manuel de décaissement** contient toutes les informations générales voulues, des modèles de formulaires de retrait et des instructions détaillées sur la manière dont ils doivent être remplis. Je voudrais appeler votre attention sur les sections de ce Manuel qui revêtent une importance particulière pour le crédit susmentionné et sur les diverses limites qui entreront en jeu:

- (a) **Signatures:** Les décaissements ne pourront commencer qu'après réception de spécimens de signatures autorisées (Chapitre 3, par. 3.4) et la liste des signataires doit être promptement mise à jour chaque fois que des changements sont nécessaires.
- (b) **Montant minimum des demandes** (Chapitre 4, par. 4.9): Les demandes de règlement direct par prélèvement sur le Compte de Crédit et les demandes d'engagement spécial devront représenter au moins 50.000 dollars équivalents.
- (c) **Compte spécial** (Chapitre 6): L'emprunteur ouvre un compte dans les livres de la BCEAO (Compte de Transit/Compte Intermédiaire) et tout montant déposé sur ce compte sera transféré entièrement et automatiquement dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt de ce montant, sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du projet. Le montant ainsi déposé sur le compte spécial sera géré par les responsables du projet. Les demandes de reconstitution devront être soumises tous les mois et devront être accompagnées des relevés du compte correspondant de la BCEAO et des relevés bancaires de la banque commerciale et des états de rapprochement du compte spécial (voir aussi les annexes 1 et 2 à la présente).

Il est entendu que les pièces justificatives des dépenses, quand celles-ci sont requises, seront aussi jointes aux demandes de reconstitutions.

- (d) **Relevé de dépenses** (Chapitre 5): Les retraits de fonds devront être effectués sur la base de relevés de dépenses pour les éléments suivants:
- Marchés, et de travaux et de matériel, d'un montant estimatif inférieur à 20.000 dollars équivalents.
 - Autres marchés et dépenses unitaires valant moins de 20.000 dollars équivalents.

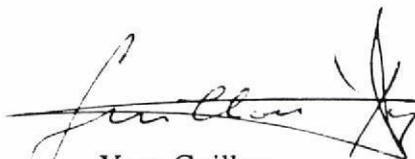
Vous trouverez ci-joint des modèles des formulaires à utiliser. Si l'IDA met fin au droit d'utiliser la procédure de Relevés de dépenses en cas d'inobservation persistante des clauses relatives à l'audit, elle se réserve le droit de rejeter les demandes de retrait de fonds visant le remboursement de dépenses qui aurait normalement dû être demandé selon la procédure des Relevés de dépenses, même si ces demandes sont accompagnées de toutes les pièces justificatives.

- (e) **Audits**: Les clauses relatives aux audits font l'objet de la Section IV de l'Accord de Crédit. Nous vous prions de bien vouloir porter une attention particulière aux prescriptions relatives à l'audit du Compte spécial et des montants retirés sur la base de Relevés de dépenses.
- (f) **Avis de paiement et Relevés mensuels des décaissements** (Chapitre 7, par. 7.2-7.5). Ces documents seront envoyés aux adresses indiquées dans la présente lettre, à moins que vous nous demandiez des modifications.

L'Annexe 1 à l'Accord de Crédit énumère les catégories de retrait, et les pourcentages des dépenses dont le financement est autorisé pour chaque catégorie.

Pour toutes questions concernant nos procédures de décaissement, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec notre département, en précisant le numéro de référence du Crédit 2622-BEN et Don DANIDA.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.



Yves Guillou
Chargé principal des Décaissements
Division des Déboursements - Afrique
Département des Prêts

Pièces jointes

Copies: Excellence Robert Tagnon
Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique
Cotonou, Bénin

M. S. Ladikpo
Directeur Général
Caisse Autonome D'Amortissement
Cotonou, Bénin

Excellence Aurélien Houessou
Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Hydraulique
Cotonou, Bénin

Excellence Véronique Lawson
Ministre de la Santé Publique
Cotonou, Bénin

M. André Toupé
Directeur de l'Hydraulique
Ministère de l'Energie, des Mines
et de l'Hydraulique
Cotonou, Bénin

Annexe 1
LETTRE D'INTENTION

Monsieur le Directeur
Département des Prêts, LOADR
Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la procédure de la Banque Mondiale (BIRD et IDA) en matière de décaissements de prêts et de crédits au titre des projets d'investissement et des programmes d'ajustement de la Banque Mondiale par le biais d'avances à des comptes spéciaux de dépôt ouverts par ses emprunteurs ou d'autres bénéficiaires de tels prêts et crédits.

Nous croyons savoir qu'en application de la disposition des Statuts de la Banque Mondiale visant à assurer que les fonds provenant de tout prêt ou crédit servent exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le crédit a été accordé, la Banque Mondiale stipule dans ses accords de prêt et de crédit et dans les documents supplémentaires de décaissement qu'elle doit approuver le versement de fonds audits comptes et ses modalités.

En tant que de besoin, _____¹ ouvre des comptes du type décrit ci-dessus au nom ou à la demande des membres emprunteurs de la Banque Mondiale ou le leurs banques centrales ou d'autres organismes des emprunteurs ou bénéficiaires. Reconnaisant que la Banque Mondiale tient à réserver l'utilisation desdits fonds aux fins spéciales de ses projets et programmes, nous avons le plaisir de confirmer que _____/ n'entreprendra aucune action conduisant à une compensation, une saisie ou un blocage portant sur des dépôts auxdits comptes pour régler des montants qui lui sont dus, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger sa position si un tiers entreprend une action aboutissant à un blocage desdits fonds. Au cas où un tiers obtient un blocage des fonds en dépôt dans l'un quelconque desdits comptes, _____/ informera immédiatement la Banque Mondiale dudit blocage et contribuera, le cas échéant, aux mesures prises par la Banque Mondiale pour faire supprimer ledit ou lesdits blocages.

Nous sommes conscients de ce que la Banque Mondiale s'appuiera sur cette déclaration pour approuver la mise en place des comptes à l'avenir et l'utilisation des fonds déposés dans lesdits comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Responsable habilité _____/

¹ Insérer le nom de la banque de dépôt.

Annexe 2

ETAT DE RAPPROCHEMENT DU COMPTE SPECIAL 2

CREDIT NO. 2622-BEN

COMPTE NUMERO _____ A _____
(Nom de la Banque)

1. Montant de l'Avance _____

2. Solde du Compte Spécial au _____
selon relevé bancaire (date) _____
en annexe

3. Montant des dépenses remboursables
documentées dans la présente demande (No.____) _____

4. Montants réclamés sur des demandes
antérieures non encore remboursées
à la date du relevé bancaire:

<u>No. demande</u>	<u>Montant</u>
--------------------	----------------

Sous-total des demandes non remboursées _____

5. Montant utilisé par la Banque Mondiale
pour documenter l'avance qui n'a pas
été remboursé au Compte Spécial
(normalement ceci est à la fin du
projet) _____

6. MONTANT TOTAL DE L'AVANCE JUSTIFIEE _____
(total des articles 2, 3, 4 et 5)

7. Explication de toute divergence entre les
sommes aux articles 1 et 6 ci-dessus.

Date: _____

(signature)

2 A joindre à chaque demande de reconstitution, avec le plus récent relevé bancaire.